



Police Municipale

Numéro : 2022-45/PM

Date : 29/12/2022

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-11, L511-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'intervention sur les routes départementales en agglomération.

VU l'arrêté n°2022-43 / PM en date du 23/12/2022 interdisant la circulation et le stationnement avenue Alsace Lorraine ;

CONSIDERANT le danger immédiat représenté par le risque d'effondrement d'un bâtiment au 26 rue Alsace Lorraine ;

CONSIDERANT le rapport de monsieur Alain COCHET, expert désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation est rétablie avenue Alsace Lorraine et le stationnement sera interdit sur la même avenue du numéro 18 au numéro 20 à compter du 29/12/2022 jusqu'à la fin du péril, sous réserve de restrictions de circulation suivantes.

Article 2 : La circulation se fera par feux tricolores en alternat entre le n°13 et le n°19 avenue Alsace Lorraine.
Le stationnement et le cheminement piétonnier seront strictement interdits au droit de la propriété sis 26 avenue Alsace Lorraine.
La circulation est strictement interdite sur la rue Justin Vernet depuis son intersection avec l'avenue Alsace Lorraine jusqu'au n° X de la rue Justin Vernet.

Article 3 : La signalisation (panneau de prescription et interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par les services techniques.

- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :
- . Madame la Sous-Préfète de l'Isère
 - . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
 - . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
 - . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
 - . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 29 décembre 2022.

Pour le Maire empêché,



Alain Gentils,
Maire adjoint en charge des
travaux et de la sécurité

Acte rendu exécutoire :

- par télétransmission le
- par affichage le **29/12/2022**
- par publication et/ou notification le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.